



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter les lieux**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite « loi DALO », notamment son article 38 ;

**Vu** la loi n°2020-1525 du 15 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 73 ;

**Vu** la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite;

**Vu** le code pénal, notamment son article 226-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** la circulaire n°TREL2327219C du 2 mai 2024 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;

**Vu** le procès verbal de recueil de plainte pour occupation illicite du domicile situé au 27 rue d'Espagne à Biarritz (64200) déposé le 10 décembre 2024 par Madame Marie-Eve SANZ;

**Vu** l'acte notarié en date du 19 octobre 2023 désignant Madame Marie-Eve SANZ comme nu-propriétaire de la maison occupée;

**Vu** le procès-verbal de constat d'occupation des lieux en date du 10 décembre 2024, transmis par maître BODET, commissaire de justice associé au sein de la SELARL RAMONFAUR ELISSALDE JUNQUA-LAMARQUE LABORDE DIT LAGET & BODET, établissant que Monsieur Jean-Jacques VILAIN occupe illicitement le domicile ;

**Vu** la demande d'expulsion par arrêté de mise en demeure formulée par maître BODET, commissaire de justice associé au sein de la SELARL RAMONFAUR ELISSALDE JUNQUA-LAMARQUE LABORDE DIT LAGET & BODET le 16 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de constatation d'occupation des lieux précité que au moins une personne occupe le logement ;

**Considérant** que l'occupant des lieux s'est introduit par voie de fait et se maintient illicitement dans le domicile de Madame Marie-Eve SANZ ;

**Considérant** que seul constitue un domicile, au sens de l'article L226-4 du code pénal, le « lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » ;

**Considérant** que l'introduction et le maintien par voie de fait dans le domicile d'autrui sont constitutifs d'un délit réprimé par l'article 226-4 du code pénal ;

**Considérant** que ces faits permettent également de mettre en œuvre la procédure administrative prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée dès lors que les conditions qu'il pose sont toutes réunies afin de permettre aux victimes de reprendre la pleine jouissance du logement ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le dénommé Jean-Jacques VILAIN, occupant sans droit ni titre du logement situé au 27 rue d'Espagne à Biarritz (64200), et tout occupant de son chef, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 96 heures à compter de la notification du présent arrêté et de son affichage sur les lieux et en mairie.

**Article 2** - Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation contrainte des occupants par la force publique.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, qui peut être déposé sur l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le sous-préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants et affiché en mairie ainsi que sur l'habitation concernée.

Bayonne, le 10 janvier 2025

Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Notifié aux occupants le :                    à                    h